

OPINION DISSIDENTE DE M. ALVAREZ

I

La matière qui fait l'objet des questions soumises à la Cour dans la demande d'avis consultatif que lui a adressée l'Assemblée des Nations Unies est d'une extrême importance non seulement au point de vue du droit des gens, mais aussi aux points de vue social, économique et politique internationale.

Au point de vue *social*, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les États, par suite d'un grand changement dans leur psychologie internationale, ont déclaré (art. 22 du Pacte de la S. d. N.) que le bien-être et le développement des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes forment une mission sacrée de civilisation pour les pays civilisés ; et ils ont établi dans ce but une institution nouvelle, le *mandat*. Cette idée a été reprise et développée dans la Charte des Nations Unies avec l'établissement de la *tutelle*.

Au point de vue *économique*, une des préoccupations actuelles est la mise en valeur des territoires habités par les peuples arriérés afin d'en obtenir le meilleur rendement possible au bénéfice de l'intérêt général. Une conférence économique vient de s'ouvrir où les délégués de presque tous les pays du monde ont établi un programme d'aide technique à ces peuples ; et un pool financier sera créé à cet effet.

Au point de vue *politique internationale*, les institutions du mandat et de la tutelle ont modifié profondément la situation internationale de certains continents en préparant bien des peuples arriérés à la vie d'États indépendants.

Mais c'est au point de vue du *droit des gens* que l'établissement desdites institutions présente le plus d'intérêt : avec elles on a introduit dans ce droit l'esprit et certaines caractéristiques de ce qu'on peut appeler le *droit international nouveau*. Plus encore : en s'inspirant de cet esprit et de ces caractéristiques, on pourra dans l'avenir créer des institutions similaires en vue de l'intérêt général ou de l'intérêt continental.

II

Les questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain soumises à l'avis de la Cour ont été compliquées, voire même obscurcies dans les discussions qui ont eu lieu depuis plusieurs années entre certains gouvernements, ainsi qu'aux Conseils et Assemblées de la S. d. N. et de l'O. N. U. On les a traitées sous

des angles très divers : au point de vue du droit privé, en examinant la nature du mandat, sa terminaison, la nature des obligations, la caducité des contrats, etc. ; et au point de vue du droit international, en considérant la souveraineté, les traités, notamment la fin de ceux-ci, certaines dispositions du Pacte de la S. d. N. et de la Charte des Nations Unies, etc. ; et cela selon la conception traditionnelle de ces notions et d'après la méthode classique d'interprétation des conventions ou des traités.

En réalité, il s'agit d'une matière entièrement nouvelle, d'un sujet qui relève du droit international nouveau. La Cour doit donc l'examiner en s'inspirant non seulement des préceptes contenus dans le Pacte ou dans la Charte, mais aussi de la nature, des objectifs et des principes de ce droit, comme nous le verrons par la suite.

III

Il convient donc de considérer, d'abord et brièvement, ce qu'est ce droit international nouveau, ainsi que le nouveau critère qu'il faut employer dans l'examen des questions posées à la Cour.

Ce droit est le résultat, l'aboutissement des grandes transformations survenues dans la vie des peuples, notamment depuis la première guerre mondiale et surtout après le cataclysme de 1939.

La *communauté* des États qui était demeurée jusqu'alors *anarchique*, est devenue une véritable *société internationale organisée*. Cette transformation est un fait ; il n'est pas nécessaire qu'un accord international le consacre. Cette société est composée non seulement d'États, parfois groupés, voire même associés, mais aussi d'autres entités internationales ; elle a une existence, une personnalité distinctes de celles des membres qui la composent ; elle a des fins qui lui sont propres. D'autre part, les rapports internationaux présentent divers aspects : politique, économique, psychologique, etc., ainsi qu'un grand dynamisme, une complexité et une variabilité qu'ils n'avaient pas autrefois.

Toutes ces transformations ont eu une profonde influence sur le droit des gens : un nouveau droit international est né. Il est nouveau à un triple point de vue : il comprend des matières nouvelles ainsi que des matières anciennes qui revêtent des aspects nouveaux ; il repose sur la reconstruction de la base, des données fondamentales et des grands principes du droit international classique pour les mettre en harmonie avec les nouvelles conditions de la vie des peuples ; enfin, il est fondé sur le nouveau régime social qui s'est fait jour, le *régime d'interdépendance*, qui tend à remplacer le régime *individualiste* qui a été jusqu'à présent à la base de la vie tant nationale qu'internationale. Ce nouveau régime a donné naissance à la notion du droit qu'on peut appeler *d'interdépendance*

sociale, qui vient remplacer celle du droit traditionnel *individualiste*. Je préfère l'expression « interdépendance sociale » à celle de « solidarité sociale » qui est employée dans les sens les plus divers.

Le nouveau droit des gens fondé sur l'interdépendance sociale a des fins différentes de celles du droit international classique : harmoniser les droits des États, favoriser leur coopération, faire une large place à l'intérêt général ; il vise, également, à favoriser le progrès social et culturel. En somme, il tend à la réalisation de ce qu'on peut appeler la *justice sociale internationale*.

Pour atteindre ces objectifs, ce droit doit mettre en relief la notion d'*obligations* des États non seulement entre eux, mais aussi envers la société internationale ; il doit limiter la souveraineté absolue de ceux-ci conformément aux nouvelles exigences de la vie des peuples et il doit se plier aux nécessités changeantes de cette vie.

Par suite de ses particularités, le nouveau droit des gens n'a pas un caractère exclusivement juridique ; il a aussi un caractère politique, économique, social, psychologique, etc.

Ce droit n'est pas une simple abstraction, une spéculation doctrinaire, sans fondement positif, comme certains le prétendent. Il est une réalité ; il a ses racines dans les nouvelles conditions et les nouvelles exigences de la vie des peuples ; dans de nombreuses institutions sociales récentes de divers pays ; dans la conscience juridique internationale qui s'est réveillée surtout depuis le cataclysme de 1914 ; dans le Pacte de la S. d. N. et notamment dans la Charte des Nations Unies (préambule, art. 1, 2, chap. IV, V, IX, X, XI, XII, XIII, etc.) ainsi que dans diverses résolutions et projets des Assemblées de ces institutions ; dans certaines déclarations de chefs des anciens pays alliés, qui ont reçu ensuite l'adhésion des peuples. Il a ses racines aussi dans diverses résolutions des dernières Conférences pan-américaines dont quelques-unes tendent à incorporer dans le droit des gens, soit continental, soit mondial, de nouvelles grandes idées morales, politiques et sociales.

Le droit international nouveau a donc un fondement plus positif que le droit classique qui repose sur des principes et postulats souvent dérivés de la spéculation et sur des doctrines et coutumes dont beaucoup sont devenues désuètes.

Ce nouveau droit est en formation ; c'est à la Cour internationale de Justice, notamment, qu'il appartient de le développer par ses arrêts ou ses avis consultatifs qui établissent des précédents de grande valeur. Les juristes, par leurs doctrines, doivent contribuer aussi au développement de ce droit.

Je voudrais insister ici sur l'idée que j'ai exprimée dans des opinions individuelles précédentes : la Cour doit appliquer non pas le droit international tel qu'il existait avant les cataclysmes de 1914 et de 1939, mais le droit qui existe en réalité actuellement.

Depuis cette époque, en effet, la vie internationale et, par suite, le droit des gens, ont subi de façon presque soudaine de profonds changements et pris de nouvelles directions et orientations dont il est indispensable de tenir compte.

La Cour doit donc dégager le droit des gens existant des exigences et conditions actuelles de la vie des peuples : autrement, elle appliquerait un droit souvent périmé, ne tenant pas compte de ces exigences et conditions ni de l'esprit de la Charte où le droit international nouveau a ses principales racines.

En agissant ainsi, on peut dire que la Cour *crée* le droit ; elle le crée en modifiant le droit classique ; en réalité, elle ne fait que *déclarer* quel droit existe actuellement. C'est la nouvelle et grande mission de la Cour.

Elle a, d'ailleurs, déjà usé de cette faculté de créer le droit à l'occasion de l'avis consultatif qu'elle a émis concernant la réparation de dommages causés aux Nations Unies ou à ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ; elle a déclaré que cette organisation internationale avait le droit de présenter des réclamations diplomatiques, droit qui jusqu'alors n'était reconnu qu'aux États.

L'action de la Cour internationale de Justice, unie à celle de l'Assemblée des Nations Unies qui a des attributions très étendues en matière internationale (art. 10 de la Charte) contribuera grandement au développement rapide du nouveau droit des gens.

IV

Il convient d'examiner, d'après les éléments du droit international nouveau, et en vue de la solution des questions posées dans la demande d'avis actuelle, quelles sont les caractéristiques des obligations internationales et comment doit se faire l'interprétation des conventions et des préceptes du droit des gens.

Étant donné que le droit international nouveau se fonde sur l'interdépendance sociale, on trouve dans celui-ci bien des obligations des États sans trouver le titulaire des droits relatifs à ces obligations : ce titulaire est la société internationale. Pour le même motif, il n'est pas nécessaire que toutes les obligations soient établies expressément dans un texte ; par suite de la variabilité et de la complexité des rapports internationaux, on ne peut pas tout prévoir ; nombre d'obligations ressortent de la nature même des institutions ou des exigences de la vie sociale.

D'autre part, il y a non seulement des obligations *juridiques*, mais aussi des obligations *morales* et des obligations *politico-internationales* ou *devoirs*. Ces dernières dérivent de l'interdépendance des États et de l'organisation internationale. Le devoir de coopération indiqué dans la Charte des Nations Unies est un

exemple typique de cette dernière catégorie d'obligations. Le non-accomplissement desdites obligations peut entraîner des sanctions politiques imposées notamment par l'O. N. U.

La Cour doit décider dans chaque cas qui se présente si un État a ou non certaines obligations et quelle est leur nature.

Pour ce qui concerne l'interprétation des conventions et des préceptes du droit des gens, elle doit se faire d'après un critère différent de celui employé jusqu'ici.

Actuellement, on s'attache strictement au sens littéral du texte et, pour l'éclaircir, on a recours aux travaux préparatoires. On s'inspire, aussi, des postulats, axiomes et préceptes traditionnels du droit en général, notamment du droit romain, voire même du droit naturel (sauf dans les pays anglo-saxons, où l'on prend en considération surtout les précédents diplomatiques), ainsi que des postulats, axiomes et préceptes du droit international classique. De tous ces éléments non seulement on ne tire pas les conséquences immédiates et naturelles qui en découlent, mais on fait des déductions d'une logique poussée jusqu'à l'extrême ; on emploie dans ce but toute une technique juridique ; de la sorte, on arrive souvent à des solutions déraisonnables ou inacceptables par l'opinion publique.

Des travaux importants ont été publiés récemment par des publicistes autorisés sur les traités et leur interprétation, mais ils suivent la voie traditionnelle et, par suite, prêtent à la critique.

À l'avenir, il ne faut se fonder sur les postulats, axiomes et principes du droit en général ou du droit des gens, admis jusqu'ici, qu'après les avoir soumis à une critique rigoureuse, car bien d'entre eux sont devenus caducs et doivent être remplacés par d'autres qui seront à la base du droit international nouveau. Il s'agit donc d'un travail de reconstruction, lequel doit être surtout une œuvre doctrinaire, mais il doit aussi être effectué par la Cour internationale de Justice dans chaque cas qui se présente.

D'autre part, il faut bannir la logique à outrance, la dialectique, la technique exclusivement juridique, et ne jamais perdre de vue la réalité, les exigences de la vie des peuples, l'intérêt général, la justice sociale.

Il peut arriver qu'un texte, considéré isolément, soit clair, mais ne le soit plus quand il est examiné en relation avec d'autres textes relatifs à la même matière ou avec l'esprit général de l'institution dont il s'agit. Dans un tel cas, c'est cet esprit qu'il faut surtout prendre en considération.

Il peut arriver, aussi, qu'un texte contienne des expressions ayant une portée juridique bien définie, mais que, en raison de la nature de l'institution dont il s'agit, lesdites expressions apparaissent comme ayant été employées dans un sens différent. C'est précisément ce que nous voyons au sujet des questions posées à la Cour : les termes « mandat », « tutelle » ont dans le Pacte et dans la Charte un sens autre que celui qui leur est donné dans le droit national.

V

Examinons maintenant, d'après les dispositions du Pacte de la S. d. N. et de la Charte des Nations Unies, ainsi que d'après l'esprit du droit international nouveau, la nature du mandat conféré à l'Union sud-africaine et ses conséquences en ce qui concerne les questions soumises à la Cour. Je ne m'attarderai donc pas à prendre en considération à cet égard les déclarations du Gouvernement de l'Afrique du Sud ou de son représentant, lesquelles sont examinées dans l'avis émis par la Cour.

L'article 22 du Pacte de la S. d. N. établit que le bien-être et le développement des peuples habitant les colonies et territoires qui, par suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui ne sont pas encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne, forment une mission sacrée de civilisation. Il ajoute que « la meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter ». L'article 22 fixe aussi les conditions et garanties pour l'accomplissement de cette grande mission.

La Charte des Nations Unies non seulement a repris ces idées, mais elle les a développées (chap. XI et XII).

Il faut donc partir de la base que l'on est en présence d'une *mission sacrée de civilisation*. Ce sont les idées et objectifs contenus dans cette expression, ainsi que les grandes directives du droit international nouveau, qui doivent nous servir de boussole, en quelque sorte, pour trouver la solution des questions soumises à la Cour, et non pas l'exégèse stricte de certains articles du Pacte ou de la Charte ou des considérations secondaires.

L'article 119 du Traité de Versailles dispose que « l'Allemagne renonce en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer ».

Et le mandat concernant le Sud-Ouest africain établi par le Conseil de la S. d. N. le 17 décembre 1920 dit que « les Principales Puissances alliées et associées ont convenu qu'un mandat soit conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, sur le Territoire du Sud-Ouest africain allemand ».

A l'Union sud-africaine a donc été conféré non pas un mandat ordinaire, mais une *mission sacrée de civilisation*, ce qui est tout autre chose. L'acte qui a été établi ne constitue pas, non plus, un fidéicommis, un trust ou un contrat dérivant de toute autre institution similaire tant nationale qu'internationale. Le mandat

ordinaire est un contrat au bénéfice surtout du mandant et régi par les préceptes du droit civil, tandis que la mission dont il s'agit est une charge honorifique, désintéressée et au bénéfice de certaines populations ; c'est une *fonction* de caractère international qui doit être régie par des principes conformes à sa nature. On ne peut donc lui appliquer, même par analogie, les préceptes qui régissent le mandat du droit national ou les autres institutions dont je viens de parler. Il ne s'agit pas, non plus, d'un traité passé entre la S. d. N. et l'Union sud-africaine ; la S. d. N. n'a contracté aucune obligation, et elle a acquis des droits très importants indiqués dans le mandat ; elle en a aussi d'autres de caractère politique qui n'y sont pas expressément prévus, tel celui de mettre fin au mandat.

VI

Du caractère de mission sacrée de civilisation que revêt le mandat international, ainsi que du droit international nouveau qui s'y rapporte, découlent des conséquences très importantes qui aident à dégager la solution des questions soumises à la Cour.

Voici les principales :

1° Depuis la création du système du mandat, il existe, au point de vue du droit international, quatre catégories de peuples : ceux qui sont encore des colonies ou des protectorats ; ceux qui sont de civilisation arriérée mais ne sont pas placés sous mandat ou sous tutelle ; ceux qui sont sous l'un ou l'autre de ces régimes ; enfin, ceux qui ont atteint un degré suffisant de civilisation et sont des États entièrement constitués. Autrefois, les peuples des deuxième et troisième catégories tombaient, comme ceux de la première, sous la domination d'autres peuples, notamment de grandes Puissances. Actuellement, ils sont protégés et doivent être préparés à la vie d'États indépendants.

C'est seulement aux peuples de la quatrième catégorie que le droit international reconnaît certains attributs qu'il n'accorde à aucun autre groupement, si important soit-il : l'indépendance, la personnalité, la souveraineté, l'égalité juridique. Ces attributs sont inhérents à l'État et ne peuvent être aliénés.

Étant donné que les peuples des deuxième et troisième catégories, qu'on peut appeler des « États en formation », n'ont pas encore la qualité et les attributs des États pleinement constitués, il est inutile d'examiner, comme on l'a fait longuement, où réside la souveraineté, si c'est dans le Sud-Ouest africain ou dans l'Union sud-africaine. En réalité, il n'y a pas de souveraineté en jeu : il ne peut en être question pour le Sud-Ouest africain ; quant à l'Union sud-africaine, elle ne peut exercer une souveraineté que ne possède pas le territoire sous mandat ; elle n'a acquis aucune souveraineté sur ledit territoire ; elle a seulement certaines facultés,

notamment d'administration, en vertu de la mission qui lui a été confiée.

2° La Cour, en examinant les questions qui lui sont présentées, doit soumettre à la critique les postulats, les données fondamentales et les grands principes du droit international traditionnel qui s'y rapportent. Il y a lieu, notamment :

a) d'affirmer la primauté du droit international sur le droit national ;

b) d'adapter la conception de la souveraineté à l'interdépendance sociale ;

c) d'admettre et déclarer que les États peuvent avoir certaines obligations, sans que celles-ci soient formellement stipulées dans un texte.

3° La matière concernant la situation internationale des territoires sous mandat entre entièrement dans le domaine du droit des gens ; on ne peut prétendre en aucun cas qu'elle fait partie du domaine réservé de l'État mandataire. Cette matière doit donc être régie par les principes de ce droit. Tout acte fait par ledit État et qui est contraire au droit international ou à la nature de l'institution du mandat, tel plébiscite, annexion plus ou moins déguisée, etc., est nul et peut même engager la responsabilité de cet État.

4° Le droit des gens traditionnel, s'il s'occupe de la succession d'États, ne parle pas de la succession d'organismes internationaux, ni de la succession d'institutions internationales, car ces matières sont nouvelles ; il faut donc les examiner conformément à l'esprit du droit international nouveau.

Trois cas peuvent se présenter :

A) Une organisation, en l'espèce la S. d. N., prend fin et n'est remplacée par aucune autre. Dans ce cas, il n'est pas douteux que cessent de fonctionner tous les organes qui en dépendent : Conseil, Assemblée, etc. ; mais les effets des résolutions prises par ces organes ne prennent pas fin. De même ne cessent pas certaines institutions créées par ces organes. Les mandats conférés subsistent donc, sans qu'on puisse appliquer ici les règles du droit privé selon lesquelles le mandat cesse avec la disparition du mandant.

Le mandat établi par la S. d. N. est, comme il a été dit, une mission sacrée de civilisation, une fonction sociale, laquelle ne peut prendre fin avec la S. d. N., même si aucun autre organisme ne vient la remplacer. Les pays qui ont créé ladite institution doivent alors veiller sur le présent et sur l'avenir de ces territoires. S'ils s'en désintéressent, ceux-ci peuvent tomber dans la situation qu'ils avaient avant d'être placés sous mandat, c'est-à-dire sont susceptibles d'être colonisés, voire même annexés par des États, notamment par l'ancienne Puissance mandataire, sans que cela implique une violation des préceptes du droit des gens traditionnel.

B) Une organisation internationale, en l'espèce la S. d. N., disparaît, et une autre, l'O. N. U., est créée sans qu'on dise cependant dans quelle mesure elle la remplace. Si la première a établi une institution, celle du mandat, ayant le même but sacré de civilisation qu'une institution, celle de la tutelle, créée par la seconde, alors cette dernière institution doit être considérée comme succédant *de plein droit* à la première. Il ne peut y avoir de solution de continuité dans l'exercice de cette mission.

C) La nouvelle organisation indique dans quelles conditions une institution qu'elle a établie continuera celle similaire créée par la précédente organisation. Dans le cas actuel, la Charte a déclaré que les territoires sous mandat passeront sous le régime de la tutelle en vertu d'accords à intervenir entre l'O. N. U. et l'ancienne Puissance mandataire (art. 75 et 77). Tant que ledit accord n'est pas conclu, le statut territorial du Sud-Ouest africain est celui d'un territoire sous mandat avec les obligations qui en découlent pour l'Union sud-africaine. Le mandat, comme il a été dit, subsiste. Je reviendrai sur ce sujet au n° VII.

5° L'État mandataire, l'Union sud-africaine en l'espèce, ne peut pas modifier unilatéralement le statut international du territoire sur lequel il a un mandat, le Sud-Ouest africain, ni l'une quelconque des obligations contenues dans ce mandat.

6° On a discuté la question de savoir si l'Union sud-africaine avait l'obligation de présenter un rapport de sa gestion à l'O. N. U. Certains ont soutenu que cette obligation n'existait qu'à l'égard de la S. d. N. et que, celle-ci ayant disparu, le mandat qu'elle a conféré et les obligations qui en découlent ont pris fin. Ce raisonnement, basé sur l'application des principes régissant le mandat du droit privé, est inacceptable. L'O. N. U. a pris la place de la S. d. N. et, par suite, l'Assemblée des Nations Unies a le droit d'exiger la présentation dudit rapport, ainsi que d'exercer un contrôle, une surveillance, sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain. Pour ce qui concerne ce rapport et ce contrôle, il ne faut pas s'en tenir aux obligations dérivées du mandat, mais considérer également celles résultant des dispositions des articles 87 et 88 de la Charte.

7° On a longuement discuté, aussi, sur l'obligation que pouvait avoir l'Union sud-africaine de soumettre à l'O. N. U. les vœux ou pétitions exprimés par les populations du Sud-Ouest africain. Cette obligation découle de la nature du mandat conféré par la S. d. N.; il n'est pas nécessaire qu'elle ait été expressément stipulée.

8° Il peut arriver que l'État mandataire ne remplisse pas les obligations résultant de son mandat. Dans ce cas, l'Assemblée des Nations Unies peut lui faire des admonestations, et, si c'est nécessaire, lui retirer ce mandat. Elle a cette faculté en vertu de l'article 10 de la Charte.

9° Cette Assemblée peut mettre fin à un mandat s'il est établi que les populations du territoire dont il s'agit sont capables de se diriger elles-mêmes ; et elle peut le faire malgré l'opinion contraire de l'État mandataire.

10° L'Assemblée des Nations Unies peut, aussi, mettre fin à un mandat en se fondant seulement sur des considérations politiques. Le mandat international, en effet, n'est pas, comme il a été dit plus haut, un contrat ordinaire, ni un traité ; il constitue une mission, une fonction sociale. L'Assemblée ayant la faculté de conférer cette mission, a aussi celle de la retirer. Elle ne doit pas, cependant, commettre d'abus du droit.

11° L'État mandataire, l'Union sud-africaine dans l'espèce, ne peut pas procéder de lui-même à l'annexion du territoire sous mandat (le Sud-Ouest africain) ; il ne peut pas non plus déclarer l'indépendance de ce territoire.

12° Il peut arriver que la Puissance mandataire fasse ressortir dans son rapport que les populations du territoire sur lequel elle a un mandat, en raison de leurs conditions anthropologiques ou d'autres motifs, ne pourront jamais atteindre un degré de civilisation suffisant et devenir capables de se diriger elles-mêmes. Dans un tel cas, l'Assemblée de l'O. N. U. devrait prescrire une enquête et, si celle-ci fait apparaître l'exactitude de ces affirmations, autoriser l'État mandataire à annexer le territoire dont il s'agit, car il ne peut rester sans aucune aide ni guide.

VII

Il convient d'examiner spécialement le point de savoir si l'Union sud-africaine a l'obligation de convertir le mandat qui lui a été conféré par la S. d. N. en une tutelle en concluant un accord avec l'O. N. U. Il s'agit de déterminer la portée exacte et l'esprit des articles 75, 77, et même de l'article 80, n° 2, de la Charte.

On soutient que d'après ces articles l'Union sud-africaine n'a pas l'obligation *juridique* de conclure un accord avec l'O. N. U. en vue de transformer son mandat en tutelle, et qu'elle a seulement l'obligation de *négoier* cet accord.

J'estime que l'Union sud-africaine a l'obligation juridique non seulement de négocier ledit accord, mais aussi de le conclure. Cette obligation ressort de l'esprit de la Charte, d'après lequel il ne doit pas y avoir à l'avenir coexistence du régime du mandat et du régime de la tutelle ; ce dernier seul doit exister comme étant le plus approprié.

D'autre part, le mot « pourront », employé dans l'article 75, et la phrase « qui viendrait à être placé sous ce régime (de tutelle) en vertu des accords de tutelle », qui se trouve dans l'article 77, sur lesquels on se fonde pour soutenir qu'il n'y a pas d'obligation

juridique de conclure ledit accord, peuvent aussi s'appliquer au cas où cette obligation existe.

Que faut-il faire si ledit accord n'arrive pas à s'établir ? Il convient de recourir alors à l'arbitrage. On ne saurait admettre que, dans une société organisée sous le régime de l'interdépendance, un accord destiné à régler une situation internationale importante ne s'établisse pas uniquement par suite de l'opposition, de la négligence ou de la mauvaise volonté de l'une des parties ; il faudrait alors rechercher une solution amiable ou soumettre le cas à la Cour internationale de Justice.

En admettant qu'il n'y ait pas une obligation juridique de conclure ledit accord, il y a, au moins, une obligation politique, un devoir, dérivant de l'interdépendance sociale et qui peut être sanctionné par l'Assemblée de l'O. N. U.

Il y a lieu de rappeler la résolution de l'Assemblée de la S. d. N. de 1946 où il est dit : « L'Assemblée note que les Membres de la Société administrant actuellement des territoires sous mandat ont exprimé leur intention de continuer à les administrer en vue du bien-être et du développement des peuples intéressés, conformément aux obligations contenues dans les divers mandats, jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient pris entre les Nations Unies et les diverses Puissances mandataires. »

VIII

Les considérations précédentes permettent de formuler les réponses aux questions posées à la Cour par l'Assemblée des Nations Unies :

I. Le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain est le même que celui qui existait sous la S. d. N., tant que n'intervient pas un accord entre l'Union sud-africaine et l'O. N. U.

a) L'Union sud-africaine a, par suite, les obligations internationales établies dans le mandat qui lui a été conféré par la S. d. N., ainsi que celles résultant de l'article 22 du Pacte. Elle est donc tenue, notamment, de rendre compte de sa gestion à l'Assemblée des Nations Unies ; celle-ci est qualifiée pour exercer un contrôle à cet égard ; elle a cette faculté en vertu de l'article 10 de la Charte.

b) Les dispositions du chapitre XII de la Charte sont applicables au Territoire du Sud-Ouest africain. Cela ressort de l'esprit de la Charte.

L'Union sud-africaine a l'obligation *juridique*, en vertu des articles 75, 77 et 80, n° 2, de la Charte, et surtout de l'esprit de celle-ci, de *négoçier* et de *conclure* un accord avec l'O. N. U. en vue de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous le régime de la tutelle. Si ledit accord ne peut s'établir, il y a lieu de soumettre le cas à l'arbitrage.

Si l'on déclare que l'Union sud-africaine n'a pas l'obligation juridique de conclure l'accord dont il s'agit, elle a, en tout cas, l'obligation politico-internationale ou devoir de le faire. Si cet accord ne parvient pas à s'établir, c'est alors à l'O. N. U. de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires ; elle en a la faculté en vertu de l'article 10 de la Charte.

c) L'Union sud-africaine n'a pas compétence pour modifier, de sa propre autorité, le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain. Cette compétence appartient à l'Union sud-africaine agissant en accord avec les Nations Unies, conformément à l'article 79 de la Charte.

(Signé) A. ALVAREZ.